

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 02/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **DERET LOGISTIQUE**

580 rue du Champ Rouge  
ZAC des Vergers  
45770 Saran

Références : VAT 20230302  
Code AIOT : 0010004771

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERET LOGISTIQUE
- 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 Saran
- Code AIOT : 0010004771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Vergers, exploité par la société DERET, est autorisé par arrêté préfectoral du 02/11/2000. Un arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2006 est également opposable à cet établissement. Cet établissement est une plateforme logistique dont les activités sont le stockage de produits cosmétiques, de vêtements et de chaussures.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des suites de la visite précédente du 14/04/2022,
- Etat des stocks,
- Système d'extinction incendie,
- Détection incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Stratégie incendie,
- Equipements sous pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Etat des stocks - aérosols	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	(ex Point 8)- Porter à connaissance – mezzanine	Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE/Art.47 AM 04/10/2010/Art. 1er AM 11/04/2017	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Suspension	7 jours
14	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Système d'extinction incendie-point F	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
21	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. III.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
23	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. VI.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
24	gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
25	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	(ex Point 9)- Porter à connaissance-convoyeur	Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE	Susceptible de suites	Sans objet
13	(ex point 14)- Résistance au feu des murs	Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article Art. 2	Susceptible de suites	Sans objet
15	(ex Point 11) - évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Moyen de de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 7.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Sans objet
2	(ex Point 1) - Etat des stocks-gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
3	(ex Point 1bis)-Etat des stocks	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L. 171-7.I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée d'astreinte
4	(ex Point 1ter)-Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
7	(ex Point 5)- Conditions de stockage/LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.	Susceptible de suites	Sans objet
10	(ex point 10)-plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
11	(ex point 12)-risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19 et 20	Susceptible de suites	Sans objet
12	(ex Point 13)- vérification risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
16	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Système d'extinction incendie-visite terrain	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Sans objet
20	Système d'extinction incendie – Tests	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du 18/04/2023.  L'exploitant a indiqué que les états de stocks sont gérés par les directeurs d'exploitation et de pôles. Le service HSE a un rôle d'appui et d'aide. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement.  L'exploitant a confirmé que le logiciel « Qlik » devrait être opérationnel pour la fin juin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : (ex Point 1) - Etat des stocks-gestion accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
---

**Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks****Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2022

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :** C1 : Le jour de la visite, l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des produits stockés sur le site des Vergers (absence de rubrique 4734 et présence de 4 kg de produits inconnus). (ex C1)

Nota : L'état des stocks transmis par courriel a posteriori de la visite et daté du 26/04/2023 ne mentionne plus de produits stockés inconnus.

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« envoyé EDS du 10/03/2023

Mise en place d'un nouvel outil pour assurer un meilleur suivi des EDS par les exploitations »

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks du 18/04/2023. Cet état des stocks est repris en Annexe 1 du présent rapport.

L'exploitant a présenté un état des stocks récapitulatif cumulant les quantités présentes sur le site en fonction des rubriques ICPE ainsi qu'un état de stocks par bâtiment, par cellule et par rubrique ICPE.

Par ailleurs, après examen de l'état des stocks, ce dernier est incomplet. En effet, la quantité de fioul (relevant de la rubrique 4734) n'est pas mentionné dans l'état des stocks.

L'état des stocks présenté mentionne également la présence de 4 kg de produits inconnus.

L'exploitant a précisé que ces produits sont des déchets.

Enfin, l'exploitant a transmis a posteriori de la visite, par courriel du 26/04/2023, un nouvel état des stocks repris en Annexe 1.

Cet état des stocks ne mentionne plus de produits inconnus.

**Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente, relatif à la non-exhaustivité de l'état des stocks est maintenu.**

**Néanmoins, la disposition 1) de l'échéance de 15 jours de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 est respectée puisque cette dernière est fondée sur la présence de produits inconnus stockés.**

**En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15/02/2023 relative à cette disposition est levé à la date de la présente inspection.**

Nota : L'exploitant a précisé que le logiciel QLIK permettra d'obtenir sur un seul outil les quantités présentes par rubrique, par cellules et également les quantités cumulées pour les installations de stockage des Vergers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

N° 3 : (ex Point 1bis)-Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/04/2022, article L. 171-7.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « envoyé EDS du 10/03/2023 Mise en place d'un nouvel outil pour assurer un meilleur suivi des EDS par les exploitations » <p>Lors de la préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks du 12/04/2023. Cet état des stocks ne mentionne plus de produits relevant de la rubrique 1450.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks du 18/04/2023. Cet état des stocks est repris en Annexe 1 du présent rapport.</p> <p>L'état des stocks précité ne mentionne plus de produits relevant de la rubrique 1450.</p> <p><b>Aussi, l'écart de la visite précédente, relatif au défaut de déclaration au titre de la rubrique 1450 est soldé et la disposition de l'échéance de 7 jours de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 est respectée.</b></p> <p><b>En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15/02/2023 relative à cette disposition est levé à la date du 12/04/2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

N° 4 : (ex Point 1ter)-Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La présence de boitiers générateurs d'aérosols est autorisée dans les cellules H1, J2 et J3. La quantité stockée dans chacune de ces cellules ne doit pas dépasser 4,4 tonnes de gaz inflammables liquéfiées sous forme de boitiers générateurs d'aérosols.</p>
<b>Constats :</b> C2 : Le jour de la visite, l'exploitant stocke des aérosols relevant de la rubrique 4320 dans un bâtiment non autorisé à stocker ces produits. (ex C3)
Nota : L'état des stocks transmis par courriel a posteriori de la visite et daté du 26/04/2023 ne mentionne plus d'aérosols dans bâtiment non autorisé à en stocker.
<b>Observations :</b> Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « envoyé EDS du 10/03/2023 Mise en place d'un nouvel outil pour assurer un meilleur suivi des EDS par les exploitations »
Lors de la préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks du 12/04/2023. Cet état des stocks mentionne notamment le stockage de 784 kg d'aérosols relevant de la rubrique 4320 dans le bâtiment I.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks du 18/04/2023. Cet état des stocks est repris en Annexe 1 du présent rapport.
Cet état des stocks mentionne la présence de 178 kg d'aérosols relevant de la rubrique 4320 stocké dans le bâtiment I. l'exploitant a indiqué que ces produits sont présents sur les quais en cellule 14 du bâtiment I. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cette palette d'aérosols.
L'état des stocks daté du 26/04/2023 et repris en annexe 1 du présent rapport ne mentionne plus d'aérosols stockés dans le bâtiment I.
<b>Aussi, l'écart de la visite précédente est soldé à la date de transmission de l'état des stocks du 26/04/2023 et la disposition 2) de l'échéance de 15 jours de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 est respectée.</b>
<b>En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15/02/2023 relative à cette disposition est levé à la date du 26/04/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

## N° 5 : Etat des stocks - aérosols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence de boitiers générateurs d'aérosols est autorisée dans les cellules H1, J2 et J3. La quantité stockée dans chacune de ces cellules ne doit pas dépasser 4,4 tonnes de gaz inflammables liquéfiées sous forme de boitiers générateurs d'aérosols.
<b>Constats :</b> C3 : L'exploitant dépasse les quantités autorisées de stockage des aérosols pour la cellule J3 du bâtiment J.
<b>Observations :</b> L'état des stocks du 26/04/2023 mentionne la présence de 4,7 t d'aérosols en cellule J3. Or, l'article 2 de l'AP du 10/01/2006 mentionne que la quantité de stockage en J3 ne peut dépasser 4,4 t. De même, l'EDD révisée de 2012 mentionne en données d'entrée des modélisations que le stockage d'aérosols en cellule J3 ne peut excéder 3,3 t. Aussi, l'exploitant dépasse la quantité autorisée de stockage d'aérosols en cellule J3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> C4 : L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant a précisé que ses outils de gestion actuels des états des stocks ne lui permettent pas de produire un état des stocks vulgarisé.
L'exploitant indique que le logiciel de gestion des stocks, QLIK permettra d'établir un état des stocks vulgarisé dès sa mise en place, fin juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : (ex Point 5)-Conditions de stockage/LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « Nous avons sensibilisé l'exploitation sur les règles de stockage et nous avons mis à disposition un fichier de gestion des ICPE Mise en place d'un nouvel outil pour assurer un meilleur suivi des EDS par les exploitations » <p>Lors de la visite terrain des installations, l'inspection n'a pas constaté d'écart aux conditions de stockage applicables à l'exploitant notamment pour les liquides inflammables.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : (ex Point 8)-Porter à connaissance – mezzanine

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE/Art.47 AM 04/10/2010/Art. 1er AM 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Art. R.181-46.II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Art. 47 AM 04/10/10 Principes généraux de prévention des risques.</p>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 1er AM 11/04/2017

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

**Constats : C5 :** Compte tenu des conclusions de l'étude EFFECTIS relative au comportement au feu de la structure des niveaux et mezzanines (J1, J2, J3 et H1) et de l'absence de travaux réalisés par l'exploitant suite à cette étude, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la maîtrise des risques (protection de l'environnement et maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers et prévention de la propagation d'un incendie) de ses installations puisque, en cas d'incendie, l'intégrité des murs extérieurs et des poteaux béton armé maintenant la charpente des bâtiments n'est pas garantie. (ex C4)

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« réunion avec la maintenance pour récupérer l'étude pour réaliser les travaux... »

L'exploitant a également transmis un rapport préliminaire – renfort des mezzanines J1, J2, J3 et H1 établi par la société INGENAO le 05/08/2022.

A la date de la visite, l'inspection constate que depuis la dernière inspection et cette étude d'août 2022 les travaux de mise en conformité ne sont ni achevés, ni même engagés.

En effet, l'exploitant indique que pour répondre à la ruine des mezzanines et notamment la sujétion que ces dernières entraînent les poteaux béton de la charpente lors de ruine, l'exploitant a identifié avec la société INGENAO comme solution la mise en place de rupteurs d'efforts mécaniques.

L'exploitant a précisé que 2 prototypes doivent être mis en œuvre en juin 2023 avant un déploiement à l'ensemble des poteaux béton impactés si aucun problème n'est identifié pour septembre 2023.

L'exploitant a indiqué que si les prototypes s'avéraient inopérants ou nécessitant des sujétions de mise en œuvre non identifiées jusqu'alors, compte tenu de l'activité saisonnière accrue à partir de fin septembre, il lui serait impossible de mettre en conformité les mezzanines avant 2024.

A noter que l'étude INGENAO précitée traite également des sujétions de contreventement permettant d'assurer une stabilité au feu acceptable des mezzanines.

A posteriori de la visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis un bon de commande

du 20/04/2023 non signé auprès de la société BERNARDI pour la réalisation de 2 prototypes de mise en place de rupteurs. L'exploitant a également reprécisé une prévision de mise en conformité selon le calendrier suivants : entreprise missionnée pour 2 prototypes sur juin 2023 et lancement des suivants pour fin septembre 2023

**Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu et la disposition de l'échéance à 6 mois de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 n'est pas respectée (échue depuis le 08/01/2023).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Suspension

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 9 : (ex Point 9)-Porter à connaissance–convoyeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Art. R.181-46.II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> C6 : L'exploitant n'a pas déposé de cas par cas au titre du I de l'article R. 181-46 et de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement associé au dossier de porter à connaissance relatif aux convoyeurs et robotisation (avec dépassement du seuil de l'autorisation relatif à la rubrique 1436). Également, ce dossier de porter à connaissance ne comprend pas tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Observations :</b> Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « attente retour exploitation "liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C" nous allons voir avec l'exploitation »
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur le sujet. Il a indiqué néanmoins envisager de transmettre un courrier notifiant le retrait du dossier de porter à connaissance. Néanmoins, le dossier de porter à connaissance transmis à Madame la préfète du Loiret ne comprend toujours pas tous les éléments d'appréciation (sujets des quantités d'aérosols) et aucun cas par cas au titre du I de l'article R. 181-46 et de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'est joint en accompagnement de PAC compte tenu du dépassement de seuil de l'autorisation relatif à la rubrique 1436.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : (ex point 10)-plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats : C7 :** A la date de la présente visite, le plan de défense est incomplet.

Nota : les éléments transmis par courriel du 27/04/2023 complètent les éléments manquants dans le plan de défense incendie version du 24/03/2023.

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« nous allons faire ressortir le plan en version papier et faire la mise à jour. »

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie mis à jour version du 24/03/2023.

Après examen de ce plan de défense incendie mis à jour, l'inspection a constaté qu'il ne comprend pas de plan des réseaux sur lequel sont positionnées les vannes des barrage et qu'il ne mentionne pas de plan des dangers.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux mentionnant l'unique vanne d'isolement du site. Cette dernière se situe en amont du séparateur hydrocarbures lui-même situé

en limite de site au niveau de la rue du Champ Rouge.

Par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis un plan des dangers. Ce plan des dangers pourrait utilement mentionner que l'ensemble des cellules H1, H2, H3, I1, I2, I3, J1, J2 et J3 contiennent des matières combustibles en plus des matières dangereuses et donc présentent un risque incendie. En effet, la cellule H1 comprenant la mezzanine sur 2 niveaux ne mentionne que le risque relatif aux aérosols.

L'inspection prend note du plan de défense incendie et des éléments apportés a posteriori de la visite.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart est soldé à la date de transmission des éléments le 27/04/2023 et la disposition 2) de l'échéance de 1 mois de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 est respectée.

En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15/02/2023 relative à cette disposition est levé à la date du 26/04/2023.

L'exploitant pourrait utilement ajouter à son plan de défense incendie, la gestion des eaux d'extinction incendie défini au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et la consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévue au point 21 de l'annexe II de ce même arrêté.

.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

N° 11 : (ex point 12)-risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19 et 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Art. 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### Art. 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :** C8 : A la date de la visite, l'exploitant ne justifie pas de la conformité des dispositions de protection contre la foudre.

Nota : Par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a apporté les éléments relatifs à la justification de conformité des dispositifs de protection contre la foudre.

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :  
« Envoyé document »

L'exploitant a transmis un carnet de bord du système de protection contre la foudre du site des Vergers établi par les Etablissements Renard de septembre 2022. Le date indique que « Ce carnet de bord est la trace de l'historique de l'installation de protection foudre et doit être tenu à jour sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. »

Ce document mentionne également l'existence d'un DOE n°J11.029.12 établi par les Ets Renard.

A posteriori de la visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis le DOE n°J11.029.12 du 17/07/2013 établi par la société RENARD. Ce DOE mentionne qu'il a été établi selon l'étude technique foudre du 17/09/2012.

De plus, l'exploitant a indiqué que l'entreprise RENARD a remplacé les 2 paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) non testables. Aussi, il a transmis une attestation de travaux de cette société datée du 14/04/2023 mentionnant que les PDA non testables ont été remplacés par 2 PDA testables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : (ex Point 13)-vérification risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification risque foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2022

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats : Pas d'écart constaté**

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :  
« Envoyé document »

L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisé par les Ets RENARD, de septembre 2022 mentionnant une date de vérification du 19/05/2022 et mise à jour après travaux du 23/09/2022.

Ce rapport ne mentionne aucune anomalie.

Or, il est mentionné que « Les paratonnerres VEGA d'origine ne sont pas testables, prévoir leur remplacement en cas d'impact enregistré sur le compteur de coups de foudre associé. »

L'ETF du 17/09/2012 du site des Vergers est postérieure à la parution de la révision de la norme NF C 17-102 de septembre 2011. Aussi, l'ensemble des PDA non testables auraient du être remplacé et pas uniquement ceux frappés par la foudre (PDA n°3) pour être conforme à la norme précitée.

Aussi, la vérification complète est incomplète puisque les PDA VEGA 30 n°1 et 2 ne sont pas testables et n'ont donc pas été testés.

A noter que le rapport mentionne que les travaux ont consisté au remplacement du PDA n°3, à la réalisation de liaisons équivalentes des anémomètres et de la remise en état des fixations des conducteurs manquantes et/ou défectueuses.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les 2 PDA non testables ont été remplacés par des PDA testables. La société RENARD a établi une attestation de travaux datée du 14/04/2023.

L'attestation mentionne en conclusion que « il sera procédé à la mise à jour de notre DOSSIER DE VÉRIFICATION COMPLÈTE N° 0880.R03.108.22-2 (après travaux) qui vous sera remis sous un mois.

Ce document comprendra notamment :

Les certificats de test & de garantie numérotés des nouveaux paratonnerres installés ;

Un certificat de conformité des installations »

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la prochaine vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre est prévue pour le 02/05/2023.

Compte tenu de ce qui précède, **l'écart de la visite précédente est soldé à la date de visite d'inspection et la disposition 1) de l'échéance de 1 mois de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 est respectée.**

**En conséquence, le point de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 15/02/2023 relative à cette disposition est levé à la date de la présente visite d'inspection.**

Nota : Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas examiné les enregistrements des relevés des impacts de foudre des compteurs foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

**N° 13 : (ex point 14)-Résistance au feu des murs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article Art. 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Degré coupe feu des murs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

La société DERET LOGISTIQUE est tenue de mettre à jour l'étude de dangers portant sur son établissement visé à l'article 1er.

Pour ce faire, la société DERET LOGISTIQUE établit une nouvelle version de son étude de dangers répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

- calcul des besoins en eau en cas d'incendie et justification de la disponibilité des débits d'eau ainsi calculés,
- adéquation des volumes de rétention disponibles sur le site au regard des débits d'eau susmentionnés et modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- modalités du désenfumage au sein de chacune des cellules de stockage,
- dispositions constructives des mezzanines et justification de l'adéquation de ces dispositions avec les exigences réglementaires applicables au moment de leur construction, propositions de mesures compensatoires le cas échéant.

**Constats : C9 :** A la date de la visite, l'exploitant ne justifie pas des degrés de résistance au feu des murs des bâtiments H, I et J et des portes coupe-feu.

**Observations :** Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« Envoyé document »

L'exploitant a transmis une attestation de la résistance feu des portes coupe-feu établie par CTSB le 03/11/1988. Les portes ont un degré coupe-feu 2h.

Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que ce document ne fait pas le lien avec les portes CF installées dans les bâtiments du site des Vergers et donc que les portes CF installées aux Vergers sont en adéquation avec le document.

Par ailleurs, l'exploitant n'a transmis dans le courriel précité aucune justification de la résistance des murs coupe-feu des bâtiments des Vergers.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposer de ces éléments.

A posteriori de la visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis des plans issus du dossier de permis de construire mentionnant les degrés coupe feu des murs séparatifs des cellules des 3 bâtiments des Vergers. La résistance au feu est également mentionnée pour les murs des locaux de charge et des chaufferies.

Les plans mentionnent également que les portes coupe-feu présentent dans les installations ont des degrés de résistance au feu EI 90.

**En revanche, aucune information n'est notamment mentionnée pour la résistance au feu des bardages extérieurs ou des bardages/murs au niveau des sas inter-batiments.**

**S'agissant de plans issus du permis de construire du site des Vergers, l'exploitant aurait pu utilement transmettre des justificatifs issus des DOE à l'issue des travaux de construction du site des Vergers.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Etude des flux thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etudes des flux thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
<b>Constats :</b> C10 : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> , distances calculées au minimum à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées.
<b>Observations :</b> Les plans transmis par l'exploitant mentionnés au point de contrôle précédent et le plan de défense mentionne, que pour chaque bâtiment H, I et J, les murs coupe-feu séparatifs sont de degré 4h et les portes coupe feu de degré 1h30. Les locaux de charge et chaufferies comprennent des murs coupe-feu de degré 2h. L'EDD révisée en 2012 mentionne également la présence de murs séparatifs avec des degré coupe-feu 4h.  L'analyse des modélisations des flux thermiques transmises avec l'EDD révisée en 2012 mentionnent la prise en compte de murs R60 EI 240. Cette donnée d'entrée est erronée. En effet, la notion de résistance au feu des murs comportent 3 composantes : résistance R, étanchéité E et isolation I. Un mur coupe de degré coupe- feu 4h aura donc obligatoirement les caractéristiques REI 240. (En l'absence de justificatifs issus du DOE, les murs séparatifs sont donc REI 60 ou REI 240). Les données d'entrée des modélisations de l'EDD de 2012 sont donc erronées.  Par ailleurs, la notion de porte coupe-feu EI 90 n'est pas prise en compte dans ces calculs de flux thermiques. En effet, les données d'entrée mentionnent des murs R60EI240 (erroné cf ci dessus). Or, les données d'entrée doivent prendre en compte les points de faiblesse des parois. Aussi, un mur degré coupe feu 4h traversé par des portes EI 90 doit donc présenter des données d'entrée dans les modélisations FLUMILOG REI 90. Cette caractéristique des données d'entrée est renforcée par le fait que selon certaines modélisations les durées d'incendie dépassent les 90 minutes. L'incendie se propagera donc aux cellules voisines via les portes coupe-feu.  De plus, compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne justifie pas de la mise à jour de ses modélisations des flux thermiques conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017, dispositions applicable depuis le 01/01/2023.

<b>Nota :</b> Une attention particulière doit être apportée aux données d'entrée relatives au constructif et aux matières combustibles stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 15 : (ex Point 11) -évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, évacuation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<b>Constats :</b> C11 : L'exploitant ne justifie pas du respect de la distance maximale à parcourir pour une mise en sécurité des salariés situés en R+2 de la mezzanine de la cellule H1 en tenant compte de la présence d'un escalier condamné.
<b>Observations :</b> Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « récupérer fichier, à envoyer »
<p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'une étude justifiant du respect de la disposition réglementaire sans pour autant la présenter à l'inspection.</p> <p>A posteriori de la présente visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis une analyse de la distance à parcourir pour la mise en sécurité d'un salarié situé sur la mezzanine de la cellule H1 malgré la présence d'un escalier condamné.</p> <p>Le plan transmis mentionne différentes distances. En cumulant ces distances, un salarié doit parcourir 47,7 m pour une mise en sécurité.</p> <p>Néanmoins, l'inspection n'est pas en mesure de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à quelle niveau l'étude est réalisée,</li> <li>- aucune information n'est précisée sur la distance à parcourir dans les escaliers,</li> <li>- le plan ne mentionne pas la position du point situé en R+2 de la mezzanine le plus pénalisant en tenant compte de l'escalier condamné.</li> </ul>

**Aussi, l'inspection considère que l'étude transmise est insuffisante.**

**L'écart de la visite précédente est maintenu.**

L'exploitant a indiqué envisager de condamner de façon pérenne cet escalier par un sas grillagé (pour rappel, l'escalier est actuellement condamné par un filet).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des compte-rendus d'évacuation du personnel pour des exercices réalisés :

- le 25/08/2022 bâtiment I/J,
- le 09/03/2023 bâtiment H,
- le 23/03/2023 Bâtiment I/J.

**Concernant la fréquence des exercices, l'exploitant doit être vigilant quant au respect de la fréquence semestrielle des exercices (plus de 6 mois entre l'exercice d'août 2022 et de mars 2023).**

Ces compte rendus mentionnent des durées d'évacuation supérieures aux durées minimum prévues par le plan de défense incendie au droit des mezzanines et niveaux.

L'exploitant a indiqué que les durées d'évacuations mentionnées dans les compte rendus sont les durées comptabilisées jusqu'au points de rassemblement.

**Aussi, l'exploitant doit comptabiliser et enregistrer dans ses compte-rendus les durées d'évacuation au droit de chaque mezzanines ou niveaux afin de justifier du respect des durées d'évacuation de ces structures, durées mentionnées dans le plan de défense incendie.**

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan d'actions à la suite des différents exercices précités. Les actions portent notamment sur des actions de sensibilisation et de rappel des consignes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 16 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des portes coupe-feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :** Pas d'écart constaté

**Observations :** L'inspection s'est focalisée sur le suivi des portes coupe-feu.

L'exploitant a indiqué que les contrôles périodiques des portes feu sont annuelles.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification réalisés par la société FIVO suivants :

- Rapport de contrôle pour une intervention du 05 au 13/07/2022 ;
- Rapport de contrôle pour une intervention du 01 au 05/08/2022 (à noter que pour ce rapport, les portes CF du bâtiment ne sont pas mentionnées – l'exploitant a indiqué qu'elles ont bien été contrôlées) ;

**L'exploitant doit être vigilant quant au respect de la fréquence annuelle du contrôle annuel afin de justifier en permanence d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.**

Ces rapports mentionnent de nombreuses anomalies (21/125 portes contrôlées en 2021 et 18/125 portes contrôlées en 2022 (sans le nombre de portes du bâtiment J)).

L'exploitant a indiqué que certaines anomalies sont corrigées en interne par la maintenance. Les autres sont levées suite à devis du prestataire.

Aussi, l'exploitant a présenté une attestation de levée de réserves du 10/10/2022 établie par la société FIVO.

Enfin, lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à réaliser des tests de fermetures des portes coupe-feu par sondages.

Les portes testées sont les n°36C située sur le niveau entre les cellules J1 et J2 et n°31C située entre la cellule H1 et le local de charge.

**Les deux tests sont concluants.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 17 : Système d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité et vérification du système d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Art. 4 APC 10/01/2006

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie conçue, réalisée et entretenue conformément à la règle R1 de l'APSAD, et notamment aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers générateurs d'aérosols dans les cellules H1, J2 et J3 définies à partir du référentiel NFPA et validées par le CNPP.

Cette conformité est justifiée par le certificat N1, délivré par le CNPP.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée semestriellement, conformément aux modalités prévues par la règle R1. Les rapports de vérification correspondants, dénommés QT, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats : C12 :** Compte tenu des modifications apportées à la cellule I1 en 2019, l'exploitant ne justifie pas de l'efficacité de cette installation et son caractère adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

**Observations :** L'exploitant n'a pas présenté lors de la visite, le certificat de conformité du système d'extinction automatique N1 en application de la règle APSAD R1.

Les rapports de contrôle Q1 présentés mentionnent un R1 du 13/06/2012. L'inspection a par ailleurs constaté dans les pièces de l'EDD révisée en 2012 un certificat N1 daté du 13/02/2012.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que depuis 2012 les produits stockés et les modalités de stockage n'ont pas évolué.

Or, l'exploitant a réalisé des modifications de ses installations en 2019 portant sur la création de convoyeurs et d'une zone robotisée (présence de robots à batteries lithium transportant des racks mobiles chargés de produits combustibles ou inflammables) au sein de la cellule I1. Cette cellule initialement cellule de stockage est devenu une cellule comprenant une zone robotisée et une zone de préparation. Selon les éléments examinés, aucun certificat de conformité N1 postérieur à 2012 n'a été établi.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification du système d'extinction automatique Q1 réalisé par la société UXELLO :

- Rapport Q1 du 25-28/07/2022
- Rapport Q1 du 10-11/01/2023.

L'exploitant effectue un contrôle semestriel de son système d'extinction automatique conformément à la règle APSAD R1.

Les rapports Q1 mentionne des observations/améliorations.

L'exploitant a présenté un plan d'actions relatif à ces observations/améliorations.

Nota : l'inspection a constaté la présence du plan d'action mais n'a pas examiné la levée des écarts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 18 : Système d'extinction incendie-point F

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité et vérification du système d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

#### Art. 4 APC 10/01/2006

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie conçue, réalisée et entretenue conformément à la règle R1 de l'APSAD, et notamment aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers générateurs d'aérosols dans les cellules H1, J2 et J3 définies à partir du référentiel NFPA et validées par le CNPP.

Cette conformité est justifiée par le certificat N1, délivré par le CNPP.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée semestriellement, conformément aux modalités prévues par la règle R1. Les rapports de vérification correspondants, dénommés QT, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** C13 : En l'absence d'une justification de la vérification triennale de tous les points F, l'exploitant ne justifie pas de l'entretien régulier du système d'extinction automatique incendie conformément au référentiel en vigueur.

**Observations :** Les rapports Q1 présentés par l'exploitant cités au point de contrôle précédent mentionnent un chapitre sur le test des points F.

Le rapport de 01/2023 mentionne un essai du point F n°1 en janvier 2023. Pour les 33 autres points F, il est annoté des guillemets.

De plus, dans les commentaires, à titre d'exemple il est mentionné :

- point F n°2 « Non effectué zone de bureau »,
- point F n°12 « Non débouchant – toiture J3 »,
- point F n°18 « Non débouchant – rack H1 prévoir nacelle ».

Par ailleurs, il est mentionné « oui » pour le fonctionnement du poste/démarrage source pour le test des points F n°4 à 11, 27, 29 et 32 soit 11 points F sur 34.

Le rapport Q1 de 07/2022 mentionne les mêmes informations.

Pour rappel, la norme APSAD R1 mentionne que lors des opérations triennales il doit être réalisé pour les postes à eau 'un déclenchement réel du poste par l'intermédiaire du point F'.

En conséquence, compte tenu des éléments précités l'ensemble des points F de l'installation de sprinklage n'a pas été testé lors du contrôle Q1. Aussi, l'exploitant ne justifie donc pas d'un entretien régulier du système d'extinction automatique incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 19 : Système d'extinction incendie-visite terrain

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité et vérification du système d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Art. 4 APC 10/01/2006

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie conçue, réalisée et entretenue conformément à la règle R1 de l'APSAD, et notamment aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers générateurs d'aérosols dans les cellules H1, J2 et J3 définies à partir du référentiel NFPA et validées par le CNPP.

Cette conformité est justifiée par le certificat N1, délivré par le CNPP.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée semestriellement, conformément aux modalités prévues par la règle R1. Les rapports de vérification correspondants, dénommés QT, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats : C14 :** Compte des volumes utiles insuffisant ou erronés mentionnés sur les manomètres des cuves sources, l'exploitant ne s'assure pas de l'entretien régulier et de l'efficacité du système d'extinction automatique incendie.

Nota : L'attestation de travaux de remplacement des manomètres et des photos des manomètres , transmises par courriel du 27/04/2023, démontrent un volume d'eau conforme au volume utile des sources d'eau du sprinklage.

**Observations :** Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de 2 cuves sources d'un volume théorique de 601 m<sup>3</sup>.

Un manomètre installé sur la cuve source B2 mentionne 9,6 mCE environ soit un volume utile de 555 m<sup>3</sup>. (nota : pour atteindre le volume utile de 601 m<sup>3</sup>, le manomètre devrait indiquer 10,4 mCE).

Le second manomètre installé sur l'autre cuve source B1 mentionne 12,2 mCE soit un volume utile de 705 m<sup>3</sup>.

Aussi, selon les manomètres le volume utile de la première cuve est insuffisant et le volume utile de la seconde cuve est supérieur au volume théorique de la cuve. Pour la seconde cuve, l'exploitant a relevé lors de la visite que le manomètre présentait une donnée erronée.

Par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis une attestation de travaux pour le remplacement des manomètres des cuves sources, travaux réalisés le 25/04/2023. l'exploitant a également transmis des photographies des manomètres affichant une hauteur d'eau de 10,4 et 10,5 mCE soit un volume de 601 et 607 m<sup>3</sup>.

Les cuves sources présentent donc à la date du 25/04/2023 un volume conforme.

L'inspection a également relevé la présence de cuves de fioul associée à chaque motopompe. Le volume effectif de fioul était de 130 l (cuve pleine). La recharge des réservoirs des groupes motopompes est effectuée manuellement via un fût de 200 l de fioul dont le volume effectif n'a pu être vérifié par l'inspection.

L'inspection a également constaté dans le local sprinkler la présence de la réserve d'émulseur de 4000 l théorique contenant de l'émulseur FILMOPOL 3, émulseur fluorosynthétique AFFF. La quantité réelle d'émulseur n'a pas pu être vérifiée par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Système d'extinction incendie – Tests

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests sprinklage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Test du Point F et de l'alarme associée

Test de la pompe jockey

Point 13 annexe II AM 11/04/2017

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

**Constats :** Pas d'écart constaté

**Observations :** Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder aux tests de la pompe jockey et d'un point F.

Test de la pompe jockey :

Simulation d'une chute de pression dans le réseau du sprinklage. Pression initiale à 10,5 bar environ ; Déclenchement de la pompe jockey à 9,2 bar environ. Remontée en pression à 10,5 bar.

**Test concluant**

Test du point F n°27 :

Pression initiale sur manomètre d'environ 10,5 bar.

Ouverture du robinet de purge vers l'extérieur.

Chute de la pression au manomètre, l'eau est bien rejetée dans une canalisation. L'inspection a néanmoins entendu l'eau s'écouler dans cette canalisation.

Déclenchement du gong au niveau du poste dans le local sprinkler en moins d'une minute

Dans le même temps enclenchement des motopompes lorsque la pression atteint 7,5 bar environ et retour à la pression initiale après fermeture du robinet de purge du test

L'alarme incendie ne s'est pas déclenchée puisque l'exploitant précise que l'alarme incendie est asservie à la détection incendie présente dans toutes les cellules, détection incendie distincte du système d'extinction incendie.

**Test concluant**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. III.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Point 12 annexe II AM 11/04/2017

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

**Constats :** C15 : L'exploitant ne s'assure pas que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage compte tenu du fait du non-respect de la fréquence de contrôle de la détection incendie définie par l'exploitant (détection linéaire optique et détection multiponctuelle).

**Observations :** Les installations des Vergers possèdent la détection incendie suivante :

I1 - RDC : optique et linéaire optique

I2 - RDC : optique et linéaire optique

I3 - RDC : optique et linéaire optique

J1 – R+1 (niveau) : multiponctuel (nommé également aspiration)

J2 - R+1 (niveau) : multiponctuel

J3 - R+1 (niveau) : multiponctuel

H1 – R+2 (mezzanine) : optique et linéaire optique

H2 - RDC : optique et linéaire optique

H3 - RDC : optique et linéaire optique

I4, J4 et H4 sont des zones de préparation, réception et expédition

L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la détection incendie établis par la société SIEMENS suivants :

bâtiment H :

- Rapport de contrôle du 05/01/2022,
- Rapport de contrôle du 09/01/2023,

bâtiment I :

- Rapport de contrôle du 04/01/2022,
- Rapport de contrôle du 10/01/2023,
- rapport de contrôle du 30/01/2023 (transmis a posteriori de la visite le 27/04/2023),

bâtiment J :

- Rapport de contrôle du 06/01/2022,
- Rapport de contrôle du 11/01/2023.

L'examen des rapports 2023 mentionnent le contrôle de :

bâtiment H : 144 détecteurs optiques et 22 linéaires optiques – aucune anomalies

bâtiment I: 14 détecteurs optiques et 21 linéaires optiques – l'inspection constate que 5 détecteurs linéaires n'ont pas été vérifiés. L'exploitant a indiqué qu'un problème de nacelle n'a pas permis de simuler le déclenchement de ces détecteurs. Ces 5 détecteurs ont été contrôlés lors de la visite complémentaire de SIEMENS le 30/01/2023,

bâtiment J : 42 détecteurs multiponctuels, 61 optiques et 21 autres. Les 61 optiques et 21 autres n'ont pas été contrôlés. L'exploitant a indiqué que ces détecteurs sont obsolètes depuis l'installation des systèmes aspirants et ne seront plus contrôlés.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les détecteurs optiques linéaires sont contrôlés 2 fois par an et les détecteurs multiponctuels sont contrôlés 4 fois par an.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne justifie pas du respect de la fréquence de contrôle de la détection incendie définie par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 22 : Moyen de de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Art. 7.4

[...]

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir une débit de 3000 l/mn chacun (180 m/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ

[...]

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par un bassin de 2000 m<sup>3</sup> de capacité nominal issu du bassin d'orage de la ZAC des Vergers et disposant de son propre accès. Celui-ci devra répondre aux caractéristiques ci-dessous.

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ?

Collecteur d'aspirations :

- le collecteur se présentera sous forme d'une canalisation de réparation diamètre 2000mm muni de 4 demi raccords de DN 100 et raccordé en son centre et perpendiculairement par une ligne d'aspiration DN 200, l'ensemble formant un T

[...]

Art.2 APC 20/06/2012

Mise à jour de l'EDD

[...]

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

- calculs des besoins en eau en cas d'incendie et justification de la disponibilité des débits d'eau ainsi calculés,

[...]

**Constats :** C16 : L'exploitant ne justifie pas d'un débit des poteaux incendie de 180 m<sup>3</sup>/h en simultané sous une pression dynamique de 1 bar afin de satisfaire les besoins en eau du site.

**Observations :** Le site des Vergers dispose de 6 poteaux incendie. Ces poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau public.

L'exploitant a présenté les compte rendus d'essais de mesures de débits des poteaux incendie du site des Vergers.

Les essais ont été réalisés le 13/07/2022 par la société EUROFEU et le 24/06/2021 par la société PROTEXFEU.

En 2022, 5 poteaux sur 6 ont été testés.

Les essais ont été réalisés uniquement en unitaire.

Les résultats des essais 2023 mentionnent que les poteaux incendie délivrent un débit variant de 77,9 m<sup>3</sup>/h à 89,6 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar.

Aussi, afin de satisfaire les besoins en eau de 180 m<sup>3</sup>/h à 1 bar pendant 2h, les poteaux incendie doivent fonctionner en simultané.

L'exploitant a indiqué qu'aucun essai de débit en simultané n'est réalisé.

A posteriori de la visite par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'un essai de débit en simultané de 3 poteaux incendie sera effectué en juin 2023.

**Par ailleurs, l'exploitant n'est pas mesure de préciser le caractère opérationnel ni du bassin de 2000 m<sup>3</sup> de la ZAC de Vergers ni de ses collecteurs d'aspiration.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 23 : Stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. VI.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li><li>- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</li><li>- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.</li></ul>
<b>III. - Scénarios de référence :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;</li><li>- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;</li><li>- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;</li><li>- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;</li><li>- feu d'engin de transport (principalement les camions).</li></ul>
<b>IV. -</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :
<ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li><li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque</li></ul>

l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Applicable au 01/01/2023

**Constats :** C17 : L'exploitant ne justifie pas de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Observations :** Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie conformément à la disposition réglementaire.

A posteriori de la visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis un document nommé stratégie de lutte contre l'incendie.

L'examen du document indique qu'il s'agit d'un document opérationnel en cas d'incendie. Il répond aux items prévus dans le plan de défense incendie (schémas d'alarme et d'alerte, organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie et modalités d'accueil des services d'incendie et de secours)

A titre d'exemple, ce document ne traite pas des scénarios de référence mentionnés au III de l'article VI.1 et des moyens de luttes disponibles et appropriés à mettre en œuvre en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 24 : gestion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2000, article Art. 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

Art.2 APC 20/06/2012

Mise à jour de l'EDD

[...]

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

[...]

- adéquation des volumes de rétention disponibles sur le site au regard des débits d'eau susmentionnés et modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,

[...]

**Constats :** C18 : L'exploitant ne justifie pas d'une part d'un volume fiable des eaux incendie à

mettre en rétention et d'autre part de la suffisance des confinements des eaux d'extinction incendie et du volume de chacun.

**Observations :** Lors de la visite, il a été fait un point sur le volume d'extinction à mettre en rétention en cas d'incendie.

L'EDD révisée de 2012 mentionne une D9A indiquant un volume d'eau à mettre en rétention de 934 m<sup>3</sup>.

Une étude technico-économique relative à la création de zones de collectes des eaux polluées en cas d'incendie du 16/06/2015 a été transmise à l'inspection. Cette étude est issue d'une disposition de l'arrêté ministériel du 16/07/2012, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du 24/09/2020. Néanmoins, cette étude mentionne une D9A et un volume d'eau à mettre en rétention de 752 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé et les rapports Q1 mentionne également que le débit des motopompes est bien de 390 m<sup>3</sup>/h.

Dans le détail, les volumes d'eau à mettre en rétention sont les suivants :

	EDD 2012	étude technicoVolumés 2015	déterminés par l'inspection selon les informations disponibles et réglementaires (1)
Volume d'eau minimum issu de la D9 pendant 2h (m <sup>3</sup> )	405	420	420*
Sprinkleur : volume de la réserve intégrale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement** (m <sup>3</sup> )	390	293	390*1,5=585***
Volume d'eau liée aux intempéries (m <sup>3</sup> )	39	39	39
Présence stock de liquides (inflammable ou non) (m <sup>3</sup> )	100	0	100
Volume total à mettre en rétention (m <sup>3</sup> )	934	752	1144

(1) – cf point 11 et 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

\* la D9 recommande à ce que le débit horaire requis soit arrondi au multiple de 30 m<sup>3</sup> le plus proche. Aussi, selon la D9, le débit requis est de 202,5 m<sup>3</sup>/h soit arrondi à 210 m<sup>3</sup>/h

\*\* le document D9A mentionne que la durée de fonctionnement d'un sprinkleur est en général de 90 min.

\*\*\* pour rappel, le volume de la source est de 601 m<sup>3</sup>

Concernant les confinements des eaux d'extinction incendie, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier avec précision la répartition des confinements et de leurs volumes (confinement dans les bâtiments, dans les quais ou autres confinements non évoqués (réseaux par exemple)).

A posteriori de la visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a transmis un extrait de l'EDD de 2012 mentionnant que les volumes de rétention disponibles des bâtiment H, I et J sont respectivement de 1091 m<sup>3</sup>, 1119 m<sup>3</sup> et 1094 m<sup>3</sup>. Selon le volume à mettre en rétention déterminé par l'inspection, ces volumes sont insuffisants.

A noter que l'étude de 2015 a fait le calcul des volumes des confinements à l'échelle de chaque cellule.

A noter que l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans l'ensemble de chaque bâtiment. **Compte tenu de la présence de liquides inflammables et plus spécifiquement de liquides inflammables non miscibles à l'eau constatés par l'inspection dans les rayonnages de picking, l'exploitant doit se positionner sur la conformité de ses installations conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Le cas échéant, les cellules doivent être conformes au 01/01/2026.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 25 : Liste des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

**Thème(s) :** Situation administrative, ESP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

**Constats :** C19 : La liste des ESP est incomplète (données erronées et absence des 4 groupes froids nouvellement installés et soumis au suivi en service)

**Observations :** L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection des listes des équipements sous pression (ESP).

Cette liste est incomplète.

En effet, elle mentionne pas :

- le type (récipient, générateur de vapeur, ACAFR, tuyauterie)
- le régime de suivi des ESP (avec ou sans plan d'inspection),
- les dates de dernière et prochaine inspections et requalification périodiques,
- les dates de contrôles selon le formalisme jour/mois/année,
- les 4 systèmes frigorifiques de la marque Energie Transfert Thermique situés en extérieur et nouvellement installés. Ces 4 groupes froids sont soumis au suivi en service puisque leurs plaques mentionnent qu'ils sont de catégorie III selon la directive ESP (DESP)

Les 4 systèmes frigorifiques sous pression soumis au suivi en service doivent faire l'objet des contrôles périodiques prévus à l'article R. 557-28 du code l'environnement déclinés dans le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression version du 23/07/2020 reconnu par la décision du BSERR n°20-037 du 19/08/2020.

**L'exploitant doit justifier de la réalisation des plans d'inspection et des vérifications initiales des 4 groupes froids conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 et du CTP systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois